



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2023-10

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l' Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-29-00003 - Arrêté n° 2023-256 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l' association CITE CARITAS (3 pages) Page 3

IDF-2023-09-29-00004 - Arrêté n° 2023-257 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l' association CITE CARITAS (3 pages) Page 7

IDF-2023-09-29-00006 - Arrêté n° 2023-259 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l' association ALTAÏR (3 pages) Page 11

IDF-2023-09-29-00005 - Arrêté n°2023-258 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l' association CROIX-ROUGE FRANCAISE (3 pages) Page 15

IDF-2023-10-05-00006 - Avis rendu par la commission régionale d' information et de sélection d' appel à projet social ou médico-social Ile-de-France réunie le 11 septembre 2023 (1 page) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l' hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-10-05-00011 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune 2023 CPOM CHRS AUREORE (6 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-29-00003

Arrêté n° 2023-256 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l'association CITE CARITAS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-256

portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l'association CITE CARITAS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R.313-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) dans les départements des Hauts-de-Seine, Essonne, Seine-et-Marne et Yvelines ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places dans le département de la Seine-et-Marne a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France le 11 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places située au 8 rue de Vaux à MELUN est accordée à l'association Cité Caritas située au 72 rue Orfila 75020 PARIS.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ESSIP Cité Caritas est de 20 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 750720591

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association Cité Caritas pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 29 septembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-29-00004

Arrêté n° 2023-257 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l'association CITE CARITAS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-257

portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l'association CITE CARITAS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R.313-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) dans les départements des Hauts-de-Seine, Essonne, Seine-et-Marne et Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places dans le département des Yvelines a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France le 11 septembre 2023;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places située au 32 rue de la Fontaine 78630 MORAINVILLIERS est accordée à l'association Cité Caritas située au 72 rue Orfila 75020 PARIS.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ESSIP Cité Caritas est de 20 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 750720591

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association Cité Caritas pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 29 septembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-29-00006

Arrêté n° 2023-259 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l'association ALTAÏR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-259

portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l'association ALTAÏR

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R.313-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) dans les départements des Hauts-de-Seine, Essonne, Seine-et-Marne et Yvelines ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places dans le département des Hauts-de-Seine a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France le 11 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places située au 40 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE est accordée à l'association Altaïr située au 40 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ESSIP Altaïr est de 20 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 920808011

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association Altaïr pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 29 septembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-29-00005

Arrêté n°2023-258 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l'association CROIX-ROUGE FRANCAISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-258

portant autorisation de création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places, gérée par l'association CROIX-ROUGE FRANCAISE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R.313-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) dans les départements des Hauts-de-Seine, Essonne, Seine-et-Marne et Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places dans le département de l'Essonne a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France le 11 septembre 2023;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 20 places située au 30 rue Paul Claudel 91000 EVRY est accordée à l'association Croix-Rouge française située au 98 rue Didot 75014 PARIS.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ESSIP Croix-Rouge française est de 20 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 750721334

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association Croix-Rouge française pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 29 septembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-10-05-00006

Avis rendu par la commission régionale
d'information et de sélection d'appel à projet
social ou médico-social Ile-de-France réunie le 11
septembre 2023

Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social Ile-de-France réunie le 11 septembre 2023

Objet: Appels à projet :

pour la création d'Equipes Spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines.

Date de publication des avis d'appel à projets : lundi 30 janvier 2023

Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 28 avril 2023

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionnés dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins territoriaux identifiés dans les départements des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines

Après audition des candidats le 11 septembre 2023 sur la création d'Equipes Spécialisées de soins infirmiers précarité, la commission d'information et de sélection a établi à l'unanimité le classement suivant :

Candidat	Classement
92- association ALTAÏR	1/1

Candidat	Classement
91- association LA CROIX ROUGE FRANCAISE	1/2
91 - association GROUPE SOS	2/2

Candidat	Classement
77 – association CITES CARITAS	1/2
77 – association GROUPE SOS	2/2

Candidat	Classement
78 – association CITES CARITAS	1/2
78 – association LA SAUVEGARDE	2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-10-05-00011

Arrêté de Dotation Globalisée Commune 2023
CPOM CHRS AURORE

Opérateur : AURORE

N° SIRET Siège Aurore : 775 684 970 00384

N° EJ Chorus : 2103594525

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et Aurore et ses avenants ultérieurs ;

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS d'Aurore ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS d'Aurore ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS d'Aurore ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Aurore, dont le siège social est situé au 34 boulevard Sébastopol 75 004 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **14 986 932 €**.

La dotation intègre :

- **482 996 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **188 839 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **94 417 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 41,81 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 982 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **1 248 911 €**.

Article 2 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Aurore** est fixé à **94 417 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;

- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Aurore** est fixé à **188 839 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Aurore** est égale à **6 294 577 €**.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Aurore** est de **420 233 €**. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 50 000 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Soleillet ;
- 2 500 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Siloë ;
- 6 892 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Siloë ;
- 80 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Astragale ;
- 25 837 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Astragale ;
- 28 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS La Colombe ;
- 25 727 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS La Colombe ;
- 30 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Montrouge ;
- 60 473 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Montrouge ;

- 41 461 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS La Talvère ;
- 50 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Le Phare ;
- 17 054 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Le Phare ;
- 2 289 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Rivers de Seine ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/10/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNE
Le directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Jacques Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

CHRS	2023				
	DGF initiale	Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Ségur)	Revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)	Revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)	DGF finale
CHRS Le Lieu-Dit	484 602,00 €	30 144,00 €	4 380,00 €	8 760,00 €	527 886,00 €
CHRS Etoile du Matin	1 202 810,00 €	51 119,00 €	9 714,00 €	19 429,00 €	1 283 072,00 €
CHRS Soleillet	879 407,00 €	36 890,00 €	9 276,00 €	18 553,00 €	944 126,00 €
CHRS Siloé	434 189,00 €	15 810,00 €	2 701,00 €	5 403,00 €	458 103,00 €
CHRS Astragale	1 069 708,00 €	42 160,00 €	5 233,00 €	10 466,00 €	1 127 567,00 €
CHRS Château d'Arcy	2 131 162,00 €	65 612,00 €	13 044,00 €	26 088,00 €	2 235 906,00 €
CHRS Les Cheminotes	736 563,00 €	24 242,00 €	4 063,00 €	8 125,00 €	772 993,00 €
CHRS La Colombe	663 088,00 €	22 292,00 €	3 608,00 €	7 217,00 €	696 205,00 €
CHRS Montrouge	1 301 603,00 €	42 160,00 €	7 441,00 €	14 882,00 €	1 366 086,00 €
CHRS Ateliers de la Garenne	812 040,00 €	49 907,00 €	7 377,00 €	14 754,00 €	884 078,00 €
CHRS Le Relais	362 053,00 €	13 175,00 €	2 142,00 €	4 284,00 €	381 654,00 €
CHRS La Talvère	845 874,00 €	47 430,00 €	5 915,00 €	11 829,00 €	911 048,00 €
CHRS Diffus 94	719 437,00 €	13 966,00 €	1 721,00 €	3 443,00 €	738 567,00 €
CHRS Le Phare	523 375,00 €	15 547,00 €	3 533,00 €	7 066,00 €	549 521,00 €
CHRS Rives-de-Seine	255 014,00 €	12 543,00 €	2 170,00 €	4 340,00 €	274 067,00 €
CHRS La Maison Cœur de Femmes	1 076 340,00 €	57 970,00 €	8 263,00 €	16 527,00 €	1 159 100,00 €
CHRS Neuilly-Plaisance	633 821,00 €	31 623,00 €	3 836,00 €	7 673,00 €	676 953,00 €
CPOM régional	14 131 085,00 €	572 589,00 €	94 419,00 €	188 837,00 €	14 986 932,00 €

